

GE_GERICHTE A/1883/2015 vom 22. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1883_2015

FR: GE_GERICHTE A/1883/2015 du 22 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/1883/2015 del 22 dicembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.12.2015
A/1883/2015

A/1883/2015 ATAS/996/2015 du 22.12.2015 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1883/2015 ATAS/996/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 décembre 2015 2 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, à Genève recourant contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis Route de Chêne 54, Genève
intimé Vu la décision sur opposition du 12 mai 2015 du service des prestations
complémentaires (ci-après : SPC), confirmant sa décision du 25 novembre 2014 de
suspendre le versement des prestations complémentaires et des subsides
d'assurance-maladie à Monsieur A_____, (ci-après : le recourant), Vu le recours du 30 mai
2015, Vu la réponse du SPC du 30 juin 2015, Vu le courrier du recourant du 12 décembre
2015, par lequel il indique retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.